Tribunal de première instance du Brabant wallon, 6ième chambre correctionnelle, 5 avril 2016

En audience publique du mardi 5 avril 2016,

a prononcé le jugement suivant :

En cause de Monsieur l'Auditeur du travail du Brabant wallon et la partie civile,

M.A, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,
Me M.O., (…).
comparaissant en personne, assistée de son conseil Me M.O.,
avocat au barreau du Brabant wallon.

Contre

1. **G.R**., né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…)
   Comparaissant en personne
2. **G.M**., S.L, né à (…), le (…), de nationalité belge, domicilié à (…)
   Comparaissant en personne
3. **G.T**., D., M., né à (…), le (…), de nationalité belge, domicilié à (…).
   Comparaissant en personne
4. **La SPRL W.**, R & F., ayant son siège social à (…) – BCE (…) prévenus assistés ou représentés de leur conseil Me L.K., avocat au barreau de Bruxelles.

Les faits ci-après, qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, qu'à d'autres dispositions légales (préventions G, H et K), étant en concours ou connexité, comme prévu à l'article 155 du Code judiciaire;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Brabant wallon du 06 mai 2015;

Vu l'article du Code d'instruction criminelle;

II. Préventions

Les parties citées sont poursuivies pour avoir comme auteurs, coauteurs, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis, pour avoir, par dons promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté

l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ;

Les peines criminelles peuvent être remplacées par des peines correctionnelles en l'espèce, compte tenu du fait notamment que les parties susmentionnées n'ont pas déjà été condamnées du chef des faits semblables (art. 100 CP) ;

A (…), arrondissement judiciaire du Brabant, compte tenu du siège social de la SPRL W., R & F., et de connexité, à (…), arrondissement judiciaire du Hainaut, compte tenu de son siège d'exploitation ;

Prévention A : Occupation main d'œuvre étrangère

A.F.1

Infractions et peines :

En violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier des articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi, complétée par les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi, complétée par les dispositions de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger sans avoir obtenu une autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art.175 §2, 1° (sanction de niveau 3), l'art 175 alinéa §2 (x1 travailleur M.A.F.);

Personnes concernées :

- G.R.
- G.M.
- G.T.
- La sprl W, R & f ;

Fait reproché

A.F.1 Du 15 novembre 2012 au 1er juin 2013 ou à tout le moins, à partir du 1er janvier 2013 avoir occupé le travailleur M.A.F. qui ne disposait pas d'un permis de travail et sans autorisation d'occupation (voir notamment pièces 1,2,6,9 du dossier joint au 1er réquisitoire de mise à l'instruction, dossier (…), PV (…), PV (…), PV (…), PV (…), PV (…).

A.F.2.

Infraction et peines

En violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier des articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution , en application ou en vertu de ladite loi, complétée par les dispositions de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir ;

Faits punissables avant le 1er juillet 2011 par application de la loi du 30 avril 1999 précitée, soit l'art 12, al. 1, 1°, a (1 mois à 1 an et/ou 6000 à 30 000 euros X 2.5), l'art 12, al.2 (fermeture éventuelle), l'art 13, l'art 14 (X 1 travailleur A), l'art 17 (dispositions applicables du code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale), l'art 18 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1er juillet 2011, de par application du Code pénal social, soit l'art. 175§1er (sanction de niveau 4), l'art.175§1er alinéa 2 (x1 travailleur A.F.), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Personnes concernées :

- G.R.
- G.M.
- G.T.
- La sprl W, R & f ;

Prévention B : Absence de déclaration DIMONA

Infractions et peines

En violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art.38, et en violation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précité, soit en particulier les articles 4à 9 ;

Au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.

Faits punissables avant le 1er juillet 2011 par application de la loi du 30 avril 1999 précitée, soit l'art 12, al. 1, 1°, a (1 mois à 1 an et/ou 6000 à 30 000 euros X 2.5), l'art 12, al.2 (fermeture éventuelle), l'art 13, l'art 14 (X 1 travailleur A), l'art 17 (dispositions applicables du code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale), l'art 18 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1er juillet 2011, de par application du Code pénal social, soit l'art. 175§1er (sanction de niveau 4), l'art.175§1er alinéa 2 (x1 travailleur A.F.), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Personnes concernées :

- G.R. ;
- G.M. ;
- G.T. ;
- La sprl W, R & f ;

Faits reprochés :

B.1 Le 15 novembre 2012, ou à tout le moins, à partir du 1er janvier 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur M.A.F. (voir notamment pièces 1, 2, 6,9 du dossier joint au 1er réquisitoire de mise à l'instruction, dossier (…), PV (…), PV (…), PV (…), PV (…), PV (…).) ;

B.2. A une date indéterminée en mars 2013 ou octobre 2013 et certainement, le 26 novembre 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur P.A.F. (voir notamment dossier (…) : PV (…) du (…) et rapport subséquent, PV (…) pièce (…), PV n° (…) pièce 45) ;

B.3. A une date indéterminée en novembre 2012, et à tout le moins le 26 novembre 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur S.M. (voir notamment dossier (…) : PV (…) du (…) et rapport subséquent, PV (…) pièce 16) ;

B.4. Le 1 mai 2011, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur A.F. (voir notamment dossier (…) : PV (…) du (…) et rapport subséquent, pièce (…)) ;

Prévention C : Déclaration trimestrielle à l'ONSS

Infraction et peines

En violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21, 22,23 ; en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin 1969, soit en particulier les art. 33 et 34 ;

Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'ONSS, la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues ;

faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 234 (sanction de niveau 4), l'art 243 §1er alinéa 2 (x 4 travailleurs) ;

Personnes concernées :

- G.R. ;

- G.M. ;
- G.T. ;
- La sprl W, R & f ;

Faits reprochés :

C. A plusieurs reprises entre le 1er août 2011 et le 1er février 2014, avoir omis de déclarer à l'ONSS, de manière exacte et complète, les prestations des travailleurs occupés depuis le 1er mai 2011 (voir notamment dossier (…) : rapport de l'inspection sociale du (…) ;

Prévention D : Absences de police d'assurances contre les accidents de travail

Infractions et peines

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art 49, al.1 ;

Ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents de travail pendant l'occupation des travailleurs ;

Fait punissable, avant le 1er juillet 2011 par application de la loi du 10 avril 1971 précitée, soit l'art.91quater 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 euros x 5.5), l'art.94 (dispositions applicables du code pénal), l'art.95 (prescription de 3 ans) ;

Faits punissables à partir du 1er juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.184

Personnes concernées :

- G.R. ;
- G.M. ;
- G.T. ;
- La sprl W, R & f ;

Faits reprochés :

D. Depuis le 1er mai 2011, ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de travailleurs (notamment dossier (…) ; rapport de l'inspection sociale du (…), pièce n°(…), PV (…) du 9 décembre 2013 et rapport subséquent, pièce (…) ;

Prévention E : Absence de déclaration d'un accident de travail

Infraction et peines :

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art 62. ;

En violation de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration du travail ;

Ne pas avoir déclaré l'accident du travail à l'assureur compétent ou à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail.

Faits punissables à partir du 1er juillet par application du Code pénal social, soit l'art. 184 (sanction de niveau 3), l'art 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) l'article 223, alinéa 1er, 3° (sanction de niveau 2) ;

Personnes concernées :

- G.R. ;
- G.M. ;
- G.T. ;
- La sprl W, R & f ;

Faits reprochés

E. Le 11 juin 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré l'accident de travail du travailleur M.A. survenu le 1er juin 2013 ;

Prévention F : Non-paiement de la rémunération

Infraction et peines

En violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, soit les art.9, 9 bis à 9 quinquies et 11, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi ;

Ne pas avoir payé la rémunération due ;

Faits punissables par application du code pénal social, soit l'art 162 (sanction de niveau 2), l'art 162 alinéa 2 (x 1 travailleur),

Personnes concernées

- G.R. ;
- G.M. ;
- G.T. ;
- La sprl W, R & f ;

Faits reprochés

F. Durant l'occupation de monsieur M.A. et au plus tard le 4 juillet 2013, ne pas lui avoir payé la rémunération légalement due.

Prévention G : Traite des êtres humains (par connexité)

Infractions et peines

En violation des articles art. 433 quinquies, §1er , 3° et 433 septies 2° du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de

transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de service, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective étant indifférent.

Avant la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 3 août 2013, l'infraction de traite des êtres humains était définie comme suit : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine » ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Fait punissable par application des articles 433 septies du Code pénal (la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1000 à 100 000 euros), 433 septies alinéa 2 (x le nombre de travailleurs – pas applicable en l'espèce) 433 novies (interdiction, fermeture facultative, confiscation spéciale) :

Personnes concernées

- G.R. ;
- G.M. ;
- G.T. ;
- La sprl W, R & f ;

Faits reprochés :

Entre le 15 novembre 2012 ou le 1er janvier 2013 et le 11 juin 2013, à tout le moins avoir occupé Monsieur M.A., en abusant de sa vulnérabilité liée à son séjour illégal en Belgique, en manière telle qu'il a dû travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. (Voir notamment le ratio entre le nombre d'heures de travail prestées et le salaire payé ainsi que la manière par laquelle l'accident de travail, dont il a été victime le 1er juin 2013 a été géré). Aucune réelle démarche n'a été entreprise auprès d'un assureur-loi ou du Fonds des accidents du travail pour indemniser Monsieur M.A. dans le cadre de la loi du 10 avril 1971. Ce dernier, victime d'un très grave accident de travail, s'est retrouvé du jour au lendemain, sans ressources pour faire face à des frais médicaux importants. Il n'a eu son statut qu'à l'intervention du CPAS à (…) (voir notamment pièce (…) du dossier de l'information joint au 1er réquisitoire de mise à l'instruction, PV (…) – dossier (…) : pièce (…) ;

Prévention H : Coups et blessures involontaires (par connexité)

Infractions et peines

En violation de l'article 418 du Code pénal, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans sanction d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement porté des coups et blessures à Monsieur M.A.

Faits punissables par application du Code pénal, soit l'article 420 du Code pénal (8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou 50 à 500 euros)

Personne concernée

- G.M. ;

Fait reproché

Le 1er juin 2013, lors d'une tentative de débouchage des égouts, Monsieur G.M. a eu un comportement, que n'aurait pas eu une personne normalement diligente et prudente placée dans la même situation, qui a causé de graves blessures à Monsieur M.A. (voir notamment pièces du dossier de l'information annexée au 1er réquisitoire de mise à l'instruction, dossier (…), pièce n°20) ;

Prévention K : travail frauduleux (par connexité)

Infractions et peine

En violation des articles 1 et 2 de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, avoir eu recours au service d'un travailleur frauduleux :

Fait punissables par application de la loi susmentionnée, soit l'article 5 (8 jours et/ou une amende de 26 500 euros), l'article 8 et l'article 9 ;

Personnes concernées :

- G.R. ;
- G.M. ;
- G.T. ;
- La sprl W, R & f ;

Faits reprochés

Les personnes concernées ont eu recours au service de Monsieur A.F. en tant que travailleur indépendant, alors que celui-ci était en séjour illégal et ne disposait ni d'un numéro à la banque carrefour des entreprises, ni d'un numéro de TVA.

***

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- l'ordonnance prononcée le 6 mai 2015 par la chambre du conseil ordonnant le renvoi des prévenus **G.R., G.M, G.T., et la sprl W, R & f** devant le tribunal correctionnel,

- la citation régulièrement signifiée le 25 juin 2015 aux prévenus **G.R., G.M, G.T., et la sprl W, R & f,**
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces déposé par les prévenus **G.R., G.M, G.T., et la sprl W, R & f**

***

Entendu :

- les prévenus, **G.R., G.M, G.T.,** en l'interrogatoire qu'ils ont subi ;
- la partie civile **M.A.** en ses dires et moyens de défenses, développés par son conseil **Me. M.O.,** avocat au barreau du Brabant wallon,
- monsieur **C.H**, Auditeur du travail du Brabant wallon, en son résumé et ses conclusions ;
- les prévenus **G.R., G.M, G.T., et la sprl W, R & f** en leurs dires et moyens de défense, développés par leur conseil, **Me L.K.**, avocat au barreau de Bruxelles

I. Les préventions

1. Préventions A1 et 2, B1 à 4 et C

1.1. L'occupation de Monsieur M.A. par la société W, R & f, en ce que les prévenus niaient avec vigueur au début de l'enquête, n'a plus été contestée lors de leurs auditions respectives du 2 février 2015.

Monsieur M.A. soutient avoir commencé à travailler pour la société le 15 septembre 2012.

Monsieur A.F., qui travaillait également pour celle-ci, n'a pu situer avec précision le point de départ de la période d'occupation de Monsieur M.A., mais a cependant précisé qu'il était déjà présent lorsque lui-même a pris des vacances au mois de décembre 2012.

Les indications précises fournies par Monsieur M.A. dès son audition du 27 juillet 2013 par l'inspection des lois sociales – tandis que les prévenus n'ont admis son occupation que lors d'auditions effectuées en février 2015-, et la circonstance qu'elles sont en partie confortées par les explications de Monsieur A.F., qu'elles justifient de retenir la plus large période infractionnelle mentionnée sous les préventions A1 et B1.

L'absence de permis de travail dans le chef de Monsieur M.A., de nationalité marocaine, de même que l'absence de toute déclaration DIMONA d'entrée effectuée par la société W, R, & f pour ce travailleur, ne sont pas contestables.

1.2. Dans le cadre de la procédure l'opposant à l'ONSS, la société W, R & f n'a plus contesté la qualité de travailleur salarié de Monsieur A.F., ce qui ressort expressément des conclusions qu'elle a déposées pendant cette procédure ayant abouti à un jugement prononcé le 20 octobre

2015 par le Tribunal du travail de Nivelles qui l'a condamné au paiement des cotisations sociales dues à l'ONSS pour ce travailleur.

L'absence de titre de séjour dans le chef de Monsieur A.F., de même que l'absence de toute déclaration Dimona effectuée par la société pour ce travailleur, ne sont pas contestables.

1.3. A l' occasion d'un contrôle effectué le 26 novembre 2013 sur le site de tri de la société W, R & f, l'inspection sociale a constaté la présence au travail de Monsieur P. et de Monsieur S.

Aucune déclaration Dimona d'entrée n'a été effectuée pour ces deux travailleurs.

1.3.1. Entendu le jour du contrôle, Monsieur P. a indiqué travailler au tri depuis un mois, ce qui a été confirmé par le prévenu G.R. qui avait indiqué dans un premier temps que cette personne donnait un « coup de main », « de temps en temps ».

Le prévenu G.T. n'a pas contesté non plus l'occupation du travailleur P., précisant qu'il était à l'essai depuis trois semaines et qu'aucun contrat n'avait encore été signé.

Le prévenu G.M., dont l'inspection sociale relève qu'il travaille principalement sur le site de tri, n'a admis que Monsieur P. rendait des « petits coups de main de temps à autre », précisant en outre : « il vient depuis 7 à 8 mois, voire un an, occasionnellement. On le paie pour ces services ».

Cette audition suffit, nonobstant la période inférieure admise par les deux autres prévenus, pour constater une occupation du travailleur P. sur base de la période infractionnelle la plus étendue mentionnée sous la prévention B2.

1.3.2. Le jour du contrôle, Monsieur S., chômeur complet indemnisé, a déclaré qu'il avait commencé à travailler le matin même comme chauffeur, le prévenu G.R. lui ayant demandé s'il pouvait « le dépanner ».

Ce dernier a confirmé l'avoir contacté afin qu'il vienne travailler pour la société.

Le prévenu G.M. a indiqué au sujet de ce travailleur, qu'il prestait un à deux jours par semaine depuis environ un an et qu'ils comptaient l'engager.

Cette audition suffit également pour retenir la période d'occupation la plus étendue visée sous la prévention B3.

1.4. L'absence de déclarations trimestrielles exactes et complètes à l'ONSS des prestations réalisées par les travailleurs de la société W, R, & f, et ce depuis le mois de mai 2011, point de départ de l'occupation de Monsieur A.F., découle des manquements visés sous les préventions B1 à 4.

1.5. L'imputabilité des infractions examinés ci-avant est suffisamment démontrée dans le chef du prévenu G.R., gérant de la société W, R & F, et responsable à ce titre, de veiller au respect par la société des législations qui lui sont applicables en sa qualité d'employeur.

S’agissant des prévenus G.M et G.T., le tribunal relève les éléments suivants :

- la société W, R & f, pour compte de laquelle les manquements ont été commis, est une entreprise familiale ;
- les prévenus G.M. et G.T. ont participé à sa constitution ; au moment des faits qui leur sont reprochés, ils disposaient de parts dans la société et travaillaient tous deux pour celle-ci ;
- entendu le 26 novembre 2013, le prévenu G.M. s’est défini comme étant « co-gérant de la société » ;
- entendu le 26 novembre 2013, le prévenu G.T. a confirmé les dires de Monsieur A.F. ayant indiqué que le patron était G.R. et qu’en son absence, ce sont ses fils qui s’occupent de la société ;
- Monsieur A.F. évoque à de nombreuses reprises « ses » patrons
- il ressort également des auditions des prévenus G.T et G.M., que ceux-ci sont parfaitement au courant des rémunérations versées aux ouvriers, de l’existence ou non de contrats de travail pour ceux-ci et des intentions ou non de la société de les engager ;
- le prévenu G.M. a indiqué être à l’origine de l’engagement de Monsieur M.A.
- le travailleur P. a déclaré avoir proposé au prévenu G.M. « de venir travailler quand il avait besoin de quelqu’un » ;

Ces éléments permettent de constater que les manquements à la législation sociale commis dans le cadre de l’engagement de travailleurs ayant presté pour la société W, R & F, sont également imputables aux prévenus G.T. et G.M. qui en avaient parfaitement connaissance , qui en ont profité en leur qualité d’associés, et qui, en raison du caractère familial de la société et de l’absence d’une répartition très précise des rôles de chacun, avaient la possibilité de veiller au respect des obligations de tout employeur.

S’agissant de la société W, R & F, le tribunal relève :

- qu’elle n’a pas contesté l’imputabilité des manquements qui lui sont reprochés ;
- que ceux-ci sont en lien direct avec son objet social ;
- qu’ils révèlent à suffisance, eu égard au nombre de travailleurs concernés, qu’ils faisaient partie, à tout le moins à l’époque des faits, de son mode de fonctionnement ;

Ceci permet de constater l’imputabilité, tant matérielle que morale, de ces divers manquements à l’égard de la société W, R & F.

1.6. L’occupation par les prévenus de travailleurs étrangers, sans titre de séjour en Belgique ou ne disposant pas de permis de travail, comme c’était le cas de Messieurs A.F. et M.A., découle de ce que les prévenus n’ont pas vérifié que les conditions permettant de les engager étaient rencontrées.

Or, il ressort à suffisance du dossier répressif, ne fût-ce qu’en raison de l’absence de maîtrise de la langue française, que les prévenus n’ignoraient pas que les travailleurs concernés étaient

de nationalité étrangère, et étaient donc parfaitement à même de s'interroger et de vérifier le respect de ces conditions.

C'est donc en vain que les prévenus invoquent leur ignorance des situations administratives des travailleurs A.F. et M.A. pour contester les préventions A1 et 2.

1.7. Il résulte des considérations développées ci-avant que les infractions visées sous les préventions A1 et 2, B1 à 4 et C, sont établies à charge de l'ensemble des prévenus, étant précisé au sujet des périodes infractionnelles, qu'il s'agit :

- du 15/11/2012 au 1er juin pour la prévention A1 ;
- le 15/11/2012 pour la prévention B1 ;
- d'une date indéterminée au mois de mars 2013 pour la prévention B2 ;
- et d'une date indéterminée au mois de novembre 2012 pour la prévention B3 ;

2. Prévention K.

Il convient d'acquitter les prévenus des faits visés sous cette prévention, celle-ci n'ayant plus de raison d'être compte tenu des manquements repris sous les préventions A2 et B4 dans le cadre de l'occupation du travailleur A.F. et déclarés établis.

3. Préventions D et E

3.1. Le 1er juin 2013, Monsieur M.A. a été victime d'un accident alors qu'il procédait avec le prévenu G.M. au débouchage des égouts du site de tri de la société W, R & F, situé à (…)

L'expert B., désigné par le juge d'instruction, a constaté dans un rapport du 21 mars 2014, qu'à la suite de cet accident, Monsieur M.A. a perdu la vue de l'œil droit, celui-ci ayant été ultérieurement remplacé par une prothèse oculaire.

3.2. L'enquête a révélé que la société W, R, & F n'avait pas souscrit d'assurance accident du travail malgré l'occupation de travailleurs, et qu'aucune déclaration d'accident n'a été effectuée suite à ce qui est arrivé à Monsieur M.

Ces manquements ne sont pas sérieusement contestés. Ils sont imputables à l'ensemble des prévenus, pour les raisons déjà examinées plus haut.

Il convient par conséquent de déclarer les préventions D et e établies dans le chef de chacun d'eux.

4. Prévention G

4.1. Il ressort des auditions de Monsieur M.A. par l'inspection sociale et par les enquêteurs, que ses conditions de travail ont été les suivantes :

- une rémunération journalière de 50 euros ;

- pour une journée de travail commençant à 6 heures du matin et se terminant à 16 heures ;
- à raison de 6 jours par semaine, avec, si nécessaire, des prestations de travail le dimanche également ;

Monsieur A.F. a déclaré : « je reconnais qu'AD. (Diminutif du prénom de Monsieur M.A.) travaillait presque tous les jours sur le site. Il travaillait du lundi au vendredi et de temps en temps il venait le samedi car il avait besoin d'argent. Il faisait les mêmes horaires que moi (tous les jours de 7 heures à 16h30 avec ½ h de pause à midi). AD. Venait un peu plus tôt. Il est donc possible qu'il arrivait à 6 heures ».

4.2. Les prévenus ne contestent pas le montant de la rémunération.

Ils admettent également que Monsieur M.A. commençait sa journée à 6h30, 7h ou 7h30, pour la terminer à 16h ou 16h30.

Cela représente, même en retenant l'horaire le plus restreint, un minimum de 8h30 de travail par jour pour une rémunération qui serait, dans cette hypothèse la plus favorable, de 5.88 euros de l'heure alors que le montant barémique de la rémunération applicable à ce secteur professionnel est de 10.30 euros brut de l'heure.

4.3. A cette rémunération sans commune mesure avec le travail presté, s'ajoute la circonstance que Monsieur M.A. ne disposait d'aucune couverture sociale, ce qui était également connu des prévenus.

Il se trouvait par ailleurs, au moment de son engagement, dans une situation administrative et sociale précaire que les prévenus ne pouvaient raisonnablement ignorer, le prévenu G.M. ayant déclaré à cet égard, avoir engagé Monsieur M.A. « par pitié », celui-ci vivant à la rue et lui ayant demandé du travail « pour pouvoir manger ».

Monsieur A.F. a également indiqué en parlant de Monsieur M.A., que « G.T. lui avait dit que son père allait faire des papiers pour lui mais il ne les a jamais eus ».

4.4. La « générosité » mise en avant par les prévenus, doit être appréciée à la lumière de cette situation précaire et des prestations fournies en échange par Monsieur M.A., dont il apparait suffisamment, compte tenu des horaires conséquents et de la rémunération versée, qu'il s'agissait en réalité d'une main d'œuvre très rentable pour la société W, R & f.

Elle est en outre suffisamment mise à mal par les explications constantes fournies par Monsieur M.A. à l'inspection sociale et aux enquêteurs et dont il apparait qu'il a été recruté en vue de fournir un travail, et non parce que les prévenus auraient été sensibilisés par sa situation difficile.

Monsieur M.A. a en effet déclaré à l'inspection sociale que sur les conseils d'un ami qui l'hébergeait à (…) depuis le mois de juin 2012, il s'était rendu sur (…) , son ami lui ayant indiqué que des compatriotes s'y rencontraient le soir et qu'ils pourraient peut-être l'aider à trouver un travail.

Il s'y est rendu, a donné son numéro de téléphone à des personnes du groupe, et a ensuite été contacté par un certain Y., ami de la famille G., qui lui a précisé qu'il ferait un premier essai de 15 jours et que si le patron était satisfait, il lui ferait un contrat et régulariserait sa situation.

Aux enquêteurs, il a expliqué au sujet de « Y », dont le numéro était encodé » dans son gsm, que c'était via celui-ci, qu'il « avait été engagé chez G.R ».

4.5. La mise au travail de Monsieur M.A. couvre toute la durée de la relation de travail et tous ses aspects, en ce compte l'accident dont il a été victime et la façon dont cela a été géré par les prévenus qui n'ignoraient pas que leur travailleur ne disposait pas d'aucune couverture sociale.

Il n'est pas contesté que les prévenus n'ont pas effectué de déclaration d'accident de travail en vue d'une régularisation et d'une prise en charge de cet accident, préférant nier le plus longtemps possible l'occupation de leur travailleur.

Ils n'ignoraient pas non plus, au vu des séquelles subies et de l'absence de couverture sociale, non seulement que les frais générés par les soins à prodiguer seraient importants, mais aussi qu'il serait impossible pour Monsieur M.A. de les assumer

Le prévenu G.R. soutient – sans la moindre preuve écrite et en contradiction avec les explications de Monsieur M.A. qui indique avoir reçu, en tout et pour tout, une somme de 1800 euros-, qu'il aurait remis à ce dernier une somme de 12 000 euros.

Le prévenu G.M. indique, sans davantage de preuve, qu'il lui aurait donné un montant de 2800 euros correspondant au prix de la prothèse et que Monsieur M.A. « n'a rien demandé d'autre ».

Enfin, le prévenu G.T. ne connait pas le montant remis à Monsieur M.A. mais précise que c'est à la demande de celui-ci qu'ils lui ont donné de l'argent.

Il n'est pas sérieusement contesté en outre, nonobstant les contradictions opposant les parties quant à la hauteur des sommes versées à Monsieur M.A., que ce dernier a dû faire appel au cpas de (…) et a été aidé par celui-ci.

4.6 « *Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos (…) (peut) être qualifié de conditions contraires à la dignité humaine.*

Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond par une indication incontestable d'exploitation économique (…) (exposés des motifs, doc.parl., Chambre, sess.ord, 2004-2005, n°1560/1, p.19, cité dans, C-E. Clesse « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains », Rev Dr Pén Crim, 2013, p868).

« *L'appréciation de l'exploitation économique doit se faire en tenant compte du contexte social qui est le nôtre. Le droit social et le droit de la sécurité sociale font évidemment partie intégrante de ce contexte, avec cette conséquence que ce qui est le cas échéant admis ou toléré dans d'autres pays de la région du globe n'en sera pas moins susceptible de constituer, au regard de notre ordre social, une mise au travail dans des conditions inconciliables avec la dignité humaine* » (G. Ladrière « De l'abolition de l'esclavage en passant par le droit pénal social à la traite des êtres humains » mercuriale reprise dans « La doctrine juridictionnelle du droit pénal social », Ch. E Clesse et G-F Raneri, Larcier, éd 2010, p.896).

4.7. Les éléments évoqués ci-avant et tenant de la rémunération versée, aux horaires de travail, à l'absence de déclaration de l'accident de travail dont Monsieur M.A. a été victime et à la prise en charge très partielle par les prévenus des conséquences financières en ayant résulté, alors que Monsieur M.A. était dans l'impossibilité d'y faire face, notamment en raison d'une incapacité de travail de longue durée, permettent de constater que ce dernier a été recruté par les prévenus pour être mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

4.8. La circonstance que Monsieur M.A. était satisfait de la situation offerte par les prévenus dont il indique, qu'ils « étaient sympathiques et humains » avec lui et le payaient toujours à temps, permet, tout au plus, de constater qu'il a consenti à cette situation.

Sans consentement est cependant sans la moindre incidence sur l'appréciation d'infraction de traite des êtres humains reprochée aux prévenus, l'article 433 quinquies §1er alinéa 2 précisant en effet que « *(…) le consentement de la personne (…) à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent* ».

4.9. Il apparait en outre, compte tenu de l'état de précarité qui était celui de Monsieur M.A., n'étant pas autorisé à travailler en Belgique et ne disposant d'aucune source de revenu, que ce dernier « n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre » aux conditions de travail qui lui étaient offertes et constituant – outre l'atteinte à sa dignité humaine – un abus de sa situation de vulnérabilité.

La circonstance que le travail offert à Monsieur M.A. lui a permis d'améliorer son quotidien, n'est pas non plus de nature à diminuer le caractère contraire à la dignité humaine des conditions de travail qui lui ont proposées.

4.10. Il résulte de l'ensemble des éléments examinés ci-avant, que la prévention G est établie, en ce qui comprit en ce qui concerne la circonstance aggravante résultant de l'abus de vulnérabilité.

Elle l'est à l'encontre de l'ensemble des prévenus, eu égard aux éléments déjà relevés au sujet de l'imputabilité des infractions de droit pénal social, auxquels s'ajoutent la circonstance, en ce qui concerne les prévenus G.R, G.M et G.T. :

- qu'ils avaient tous parfaitement connaissance de la situation
- qu'ils l'ont acceptée durant de nombreux mois, soit toute la durée d'occupation de Monsieur M.A. par la société W, R & F,

- qu'ils en ont tiré profit,
- qu'ils ont tenté de l'occulter dès l'instant où elle a été portée à la connaissance des autorités suite à l'accident et la plainte déposée peu de temps après par monsieur M.A.
- qu'à aucun moment ils n'ont envisagé de s'y opposer

S'agissant de la société W, R &f, le tribunal renvoie aux éléments d'imputabilité déjà évoqués dans le chef de cette dernière.

5. Prévention F

Les prévenus restent en défaut de démontrer la preuve du paiement de la rémunération due à Monsieur M.A. pour la période retenue par la prévention.

Celle-ci doit être déclarée établie à l'encontre de l'ensemble des prévenus.

6. Prévention H

Selon les explications de Monsieur M.A., l'accident dont il a été victime est survenu alors qu'il aidait le prévenu G.M. dans des opérations de débouchage d'une canalisation, entrant et ressortant le tuyau à plusieurs reprises.

Alors que Monsieur M.A. était sur le point de le ressortir, le prévenu a mis la pression maximale ce qui a eu pour conséquence que le tuyau est sorti soudainement de la canalisation et que Monsieur M.A. a reçu l'embout au niveau de l'œil.

Le prévenu a reconnu qu'il était occupé à déboucher les égouts avec un déboucheur, contestant cependant le fait d'avoir augmenté la pression et soutenant par ailleurs qu'il aurait intimé à Monsieur M.A. de ne rien faire et de ne pas se rapprocher de cette machine qu'il savait dangereuse.

Il soutient qu'il était seul dans la chambre de visite ; que le tuyau est ressorti de l'égout ; qu'il convient, dans ce cas de figure, de couper immédiatement l'arrivée d'eau car la pression est très forte ; que lorsqu'il est sorti de la chambre de visite pour aller couper l'eau, Monsieur M.A. se serait précipité dans celle-ci malgré les avertissements donnés de ne rien faire.

Le prévenu G.M. a également cru bon de préciser que Monsieur M.A. était sans doute « un peu curieux », n'ayant jamais vu ce genre de manœuvre.

Ses déclarations manquent cependant de crédibilité à plus d'un titre :

- elles sont contraires aux explications parfaitement cohérentes fournies par Monsieur M.A.
- elles sont contraires à celle du prévenu G.R. qui admet que ce dernier avait déjà participé à des opérations de débouchage, même si ce n'était pas habituel, et qu'il ne savait pas utiliser le matériel de vidange mais savait en revanche déplacer le tuyau de vidange ;
- elles émanent de quelqu'un qui n'a eu de cesse d'occulter ses responsabilités, et ensuite de le minimiser ;

Il en découle que Monsieur M.A. n'était pas là « par curiosité » ou parce qu'il aurait désobéi aux consignes du prévenu G.M., mais bien en vue de réaliser un travail dont il indique d'ailleurs qu'il l'effectuait sous la supervision du prévenu.

Rien ne justifie d'écarter les explications crédibles de la survenance de l'accident, selon lesquelles le prévenu G.M. a subitement augmenté la pression, ce qui a fait ressortir le tuyau de l'égout.

Il apparait en outre, à supposer même que le Tribunal s'en tienne aux explications de ce dernier, qu'il n'a pris aucune mesure en vue de s'assurer de la sécurisation des lieux alors qu'il savait que Monsieur M.A. était à proximité immédiate et qu'il admet lui-même que les opérations n'étaient pas sans danger.

Dans un cas comme dans l'autre, le prévenu a fait preuve d'un manque de prudence et de prévoyance en lien direct avec la survenance de l'accident et les lésions irréversibles qui en ont résulté pour Monsieur M.A.

La prévention H doit être établie dans le chef du prévenu G.M.

II. Quant à la sanction

1.

1.1. Les faits visés sous les infractions a à G et déclarés établis, constituent la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse qu'il convient de sanctionner d'une seule peine, la plus forte des peines théoriquement applicables.

1.2. Les prévenus G.M., G.T. et la sprl W, R & f sollicitent de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

A titre subsidiaire, les prévenus G.M. et G.T. sollicitent de pouvoir prester une peine de travail.

Le prévenu G.R. sollicite de pouvoir prester une peine de travail.

1.3. afin d'apprécier l'opportunité des demandes formulées par les prévenus et la peine et/ou mesure qu'il convient de prononcer à l'encontre de chacun d'eux, le tribunal tient compte des éléments suivants :

- la gravité des faits, tout particulièrement ceux visés sous la prévention G en ce qu'ils ont porté atteinte à la dignité humaine de Monsieur M.A. ;
- les conséquences préjudiciables qui en ont résulté pour ce dernier ;
- l'absence de prise de conscience manifestée par les prévenus qui n'ont pas encore pris la mesure de la gravité de leur comportement à l'égard de Monsieur M.A.
- la circonstance que la période infractionnelle n'a pris fin qu'en raison de l'accident dont ce dernier a été victime et des contrôles que cela a engendré ;
- le nombre de travailleurs concernés par les préventions A et B ;
- les conséquences préjudiciables pour la sécurité sociale ;

- et l'importance de la période infractionnelle, notamment en ce qui concerne l'occupation non déclarée du travailleur A.F. pendant plus de deux ans.

1.4. Ces éléments s'opposent aux demandes de suspension simple du prononcé de la condamnation, une telle mesure comportant par ailleurs le risque non négligeable de faire naître un sentiment d'immunité

1.5. S'agissant des prévenus G.T. et G.M., le tribunal tient également compte :

- de l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance des autorités judiciaires depuis les contrôles opérés en 2013 ;
- de l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu G.M., hormis une condamnation en 2001 par le tribunal de police de Bruxelles ;
- de l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef du prévenu G.T. ;
- de la circonstance d'une peine de travail- à laquelle s'ajoutera une amende obligatoire contribuera, davantage qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, à faire naître une réelle prise de conscience de la gravité des faits ;

Eu égard à l'ensemble de ces considération, les prévenus G.T. et G.M. seront chacun adéquatement sanctionnés pour les faits visés sous les préventions A à G par une peine de travail de 150 heures et par une peine d'amende de 1000 euros, majorée des décimes additionnels et portée à 6000 euros.

A défaut d'exécution de la peine de travail jusqu'à son terme et conformément aux modalités qui seront fixées par l'assistant de justice, elle sera remplacée par un emprisonnement de 15 mois.

L'importance de la peine d'amende, à laquelle s'ajouteront les condamnations civiles auxquelles les prévenus devront également faire face, permet d'assortir celle-ci d'un sursis pour les 2/3 pendant 3 ans.

1.6. S'agissant du prévenu G.R., le tribunal tient compte, outre les éléments déjà examinés ci-avant :

- de l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance des autorités judiciaires depuis les contrôles opérés en 2013 ;
- de l'existence de plusieurs antécédents judiciaires, dont une condamnation en 1979 qui ne lui permet plus de bénéficier d'une mesure de sursis ;
- de la circonstance qu'une peine de prison ferme pourrait hypothétiquer l'avenir d'une société dont le prévenu est gérant et dont lui et ses fils tirent tous trois leurs revenus
- de la circonstance d'une peine de travail- à laquelle s'ajoutera une amende obligatoire contribuera, davantage qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, à faire naître une réelle prise de conscience de la gravité des faits ;

Eu égard à l'ensemble de ces considération, le prévenu G.R. sera adéquatement sanctionné pour les faits visés sous les préventions A à G par une peine de travail de 200 heures et par

une peine d'amende de 1000 euros, majorée des décimes additionnels et portée à 6000 euros.

A défaut d'exécution de la peine de travail jusqu'à son terme et conformément aux modalités qui seront fixées par l'assistant de justice, elle sera remplacée par un emprisonnement de 18 mois.

1.7. Il y a lieu en vertu des articles 433 septies et novies alinéa 1er du code pénal, de prononcer à l'encontre des prévenus G.R, G.M, et G.T., l'interdiction pour une durée de 5 ans des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1er du code pénal.

1.8. S'agissant de la sprl W, R & f, le tribunal tient compte, outre les éléments développés pour l'ensemble des prévenus :

- de l'absence d'antécédent judiciaire ;
- du remboursement effectué au profit du cpas de (…)
- et d'une situation financière fragile, ce qui résulte de l'introduction d'une procédure en réorganisation judiciaire ;

Ceci justifie de prononcer à l'encontre de cette société une amende de 2000 euros majorée des décimes additionnels et portée à 12 000 euros, avec sursis pour la moitié pendant trois ans.

2. Les faits visés sous la prévention H et déclarés établis à charge du prévenu G.M. seront adéquatement sanctionnés, compte tenu de leur gravité et des conséquences hautement préjudiciables qui en ont résulté pour Monsieur M.A., par une peine de travail de 60 heures.

A défaut d'exécution de la peine jusqu'à son terme et conformément aux modalités qui seront fixées par l'assistant de justice, elle sera remplacée par un emprisonnement de 4 mois.

Au civil

1. Monsieur M.A. se constitue partie civile à l'encontre des différents prévenus à qui il réclame un montant de 7.875,50 euros à titre de rémunération sur base des préventions F et G, ainsi qu'un montant provisionnel de 1.000 euros à titre de dommage matériel et moral pour les autres postes du préjudice non encore déterminables et découlant des faits visés sous les préventions A1, B1, C, D, E, F et G.

le montant de 7.875,50 euros est justifié sur base de la période d'occupation de Monsieur M.A., de la rémunération qui lui fût versée et de la commission paritaire applicable.

Il convient par conséquent d'y faire droit.

Il convient également de faire droit à la demande d'une somme provisionnelle de 1.000 euros, justifiée par le dommage moral encouru par Monsieur M.A. sur base des préventions rappelées ci-avant.

2. Monsieur M.A. se constitue partie civile à l'encontre du prévenu G.M. à qui il réclame la somme provisionnelle de 1 euro à titre d'indemnisation du dommage subi suite aux faits visés sous la prévention H.

Il convient de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement,

Au pénal

Acquitte **G.R., G.T., G.M. et la sprl W., R. & f des faits visés sous la prévention K.**

Dit **G.R., G.T., G.M. et la sprl W., R. & f coupables** des faits constitutifs des **préventions A1et 2, B1 à 4, C, D, E, F et G.**

Dit G.M. coupable des faits constitutifs des **préventions A1 et 2, B1 à 4, C, D, E, F et G.**

Fait punis par les articles visés sous le libellé des différentes préventions.

Et faisant application des articles :

- 1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, de la loi du 15 juin 1935,
- 1er et 2 de la loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes,
- 37 ter, 40, 50, 65, 80 du Code Pénal,
- 1,8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,
- 162, 182, 185, 191, et 194 du Code d'Instruction criminelle.

Condamne G.R. :

- **à une peine de travail de deux cent (200) heures** qui devra être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée selon les modalités déterminées par l'assistant de justice et sous le contrôle de la commission de probation

Dit qu'en cas d'inexécution, la peine de travail sera remplacée par un emprisonnement de dix-huit (18) mois ;

- **à une amende de mille (1.000) euros ;**

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et portée à **6000 euros**, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2012 ;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de **3 mois ;**

Et attendu que ce condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu

d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant **trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **uniquement pour les 2/3 de la peine d'amende.**

du chef de la prévention H :

- **à une peine de travail de soixante (60) heures** qui devra être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le présent jugement sera passé en force de choses jugée selon les modalités déterminées par l'assistant de justice et sous le contrôle de la commission de probation

Condamne G.T. :

- **à une peine de travail de cent cinquante (150) heures** qui devra être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée selon les modalités déterminés par l'assistant de justice et sous le contrôle de la commission de probation.

Dit qu'en cas d'inexécution, la peine de travail sera remplacée par un emprisonnement de quinze (15) mois ;

- **à une amende de mille (1.000) euros ;**

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et portée à **6000 euros**, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2012 ;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de **3 mois ;**

Et attendu que ce condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant **trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **uniquement pour les 2/3 de la peine d'amende.**

****

Condamne la sprl W., R. & F. :

- **à une amende de deux mille (2000) euros ;**

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et portée à **12.000 euros**, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2012 ;

Et attendu que cette condamnée n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant **trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **uniquement pour les 2/3 de la peine d'amende.**

****

Prononce à l'encontre de G.R., G.M. et G.T., pour une durée de cinq (5) ans, l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée :

- condamne **G.R., G.T. et la sprl W., R. & f.** à payer chacun une contribution de **25.00 euros** portée par application des décimes additionnels légaux à **150.00 euros** à titre de contribution au fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- condamne **G.M.** à payer **deux** contributions de **25.00 euros** chacune portée par application des décimes additionnels légaux à **150.00 euros** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Condamne solidairement **G.R., G.M, G.T et la sprl W, R & f** aux frais du procès taxés en totalité à la somme de **880.97 euros.**

Les condamne chacun à une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Et statuant au civil,
vu l'article 1382 du Code Civil,
vu les articles 3-4 de la loi du 17 avril 1878

Reçoit la constitution de partie civile et le dit fondé comme suit :

Condamne solidairement **G.R., G.M., G.T. et la sprl W, R & f,** à payer à la partie civile, M.A. :

- la somme de s**ept mille huit cent septante cinq euros et cinquante cents (7.875,50) euros** à titre d'arriérés de rémunérations à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 4 juillet 2013 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite ;
- la somme provisionnelle de **mille (1.000) euros** à titre de dommage subi du fait des préventions A1, b1, C, D, E, F et G ;

Réserve le surplus de cette demande ;

Condamne **G.M**. à payer à la partie civile, **M.A.** :

- la somme provisionnelle de un (1) euro à titre de dommage subi du fait de la prévention H ;

Réserve le surplus de cette demande ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique du Tribunal de première instance du Brabant wallon, Sixième chambre correctionnelle du mardi cinq avril deux mille seize, où étaient présents :

Madame **P. Orban**, Juge, Juge unique,
Monsieur **Ch.Hanon**, Auditeur du travail du Brabant wallon,
(…)